

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP	Section 1 Révision n° 04	Réf: 2293-INF-6-1 Page: 1 de 2
	TP 2293 F	EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS		

CHAPITRE 6 - REFUS D'ADMISSION AUX EXAMENS, PROCESSUS D'APPEL ET REPRISES

ÉCHEC À UN EXAMEN

- 6.1 (1) Lorsqu'un candidat échoue à un examen, l'examineur peut refuser d'admettre le candidat à un examen subséquent portant sur le même sujet pendant une période de temps qui, d'après l'examineur, constitue une période raisonnable pour acquérir les connaissances dont le candidat a besoin avant de pouvoir réussir l'examen. Cette période ne doit cependant pas dépasser six mois.
- (2) Lorsqu'un candidat échoue à un examen en raison de son inconduite à l'intérieur ou à proximité de la salle d'examen, l'examineur peut refuser d'admettre le candidat à un examen subséquent pendant une période de temps qui lui semble raisonnable. Cette période ne doit cependant pas dépasser six mois.

DOCUMENTS FALSIFIÉS OU CONTREFAITS

- 6.2 L'examineur doit conserver un document qui semble avoir été falsifié jusqu'à ce que le candidat qui l'a soumis le persuade de son authenticité.

FAUX ET FRAUDE

- 6.3 (1) L'article 129 de la *Loi sur la marine marchande du Canada* stipule que quiconque:
- (a) fait, procure les moyens de faire, ou aide à faire une fausse déclaration afin d'obtenir pour lui-même ou pour un autre un brevet ou un certificat accordé en vertu de la présente partie;
 - (b) contrefait, aide à contrefaire ou procure les moyens de contrefaire, ou falsifie, aide à falsifier ou procure les moyens de falsifier un pareil brevet ou certificat ou une copie officielle de ce brevet ou certificat;
 - (c) fait frauduleusement usage d'un brevet ou certificat contrefait, falsifié, révoqué ou suspendu, ou auquel il n'a pas un juste droit; ou
 - (d) frauduleusement prête un pareil brevet ou certificat à une autre personne ou lui permet de s'en servir est coupable d'un acte criminel.
- (2) L'examineur peut conserver un document visant à étayer une demande et qui a été falsifié ou contrefait en attendant une preuve de son authenticité. Il doit refuser d'admettre à un examen un candidat jusqu'à ce que ce dernier prouve l'authenticité du document (se reporter au paragraphe 6.7).
- 6.4 Non utilisé.
- 6.5 Non utilisé.

	Transports Canada Sécurité maritime	Date de publication : août 2004 Approuvé par : AMSP	Section 1 Révision n° 04	Réf: 2293-INF-6-2 Page: 2 de 2
	TP 2293 F	<i>EXAMENS DES GENS DE MER ET DÉLIVRANCE DES BREVETS ET CERTIFICATS</i>		

DÉFAUT DE REJOINDRE UN NAVIRE OU DÉSERTION

- 6.6 Le candidat qui, après avoir signé un contrat d'engagement de l'équipage pour un voyage ou pour une période de temps donnée:
- (a) a fait défaut de rejoindre son navire; ou
 - (b) a déserté peut ne pas être autorisé à faire valoir le service en mer effectué en vertu de ce contrat comme service réglementaire.

APPELS

- 6.7 Lorsqu'un examinateur refuse d'admettre un candidat à un examen conformément aux dispositions des paragraphes 4.14, 6.1, 6.2, 6.3 2) et des paragraphes 6.4 et 6.5, le candidat concerné peut demander à l'examinateur dans une lettre de soumettre la question au Ministre.
- 6.8 Non utilisé.

RÉVISION DES EXAMENS

- 6.9 (1) Un candidat qui s'est présenté à un examen pour l'obtention d'un brevet de capitaine ou de marin peut demander une révision de ses documents d'examen:
- (a) en produisant une feuille de commentaires et/ou de demande de révision avec ses documents d'examen;
 - (b) en formulant s'il le veut des commentaires sur l'examen ou en choisissant de demander une révision d'un ou de plusieurs de ses documents d'examen le jour de l'examen lui-même ou dans les cinq jours ouvrables après avoir reçu les résultats de l'examen auquel il s'est présenté.
- (2) Le candidat qui n'est pas satisfait de la révision effectuée par l'examinateur peut en appeler par écrit à n'importe quel bureau de la Direction de la sécurité maritime.